



Service de l'accès et de la protection de l'information
600, rue Fullum, Suite 1.100 UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : **2510 045**

Le 14 novembre 2025

OBJET : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant les critères applicables au traitement d'une demande d'accréditation de niveau 2.

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 1^{er} octobre 2025, visant à obtenir les renseignements mentionnés en objet.

Vous trouverez en annexe le document repéré relatif à votre demande.

Toutefois, certains renseignements contenus dans ce document ne peuvent vous être communiqués, car la *Loi sur l'accès* nous interdit leur divulgation. En effet, celle-ci serait susceptible d'avoir des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique. Par conséquent, en vertu des articles 28 et 29 de la *Loi sur l'accès*, nous devons en refuser l'accès.

De plus, des renseignements personnels à caractère public ne peuvent vous être communiqués, en vertu de l'exception prévue à l'article 57 de la *Loi sur l'accès*. Nous considérons que leur divulgation est de nature à nuire ou entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter le soussigné en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Sania Cantina
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Aide-mémoire – Habilitation sécuritaire des employés des prestataires de services et fournisseurs de biens

Zones de sécurité

Le présent outil vise à aider et à soutenir les responsables d'unité chargés d'évaluer et d'établir les différentes zones de sécurité de leur secteur en application de la politique de gestion *Filtrage de sécurité (PG.-GEN.-07)*. Il ne s'agit pas d'un guide exhaustif ou restrictif, mais d'un document de support permettant d'établir les grandes orientations concernant l'élaboration des zones de sécurité. L'établissement des zones de sécurité doit se faire en respect des diverses politiques de gestion applicables.

ÉTABLISSEMENT DES ZONES

Pour délimiter efficacement les zones de sécurité d'un édifice et être en mesure de mettre en place des stratégies de sécurité adéquates, il est important de s'appuyer d'abord sur une évaluation de menace et des risques.

De plus, la hiérarchie des zones et leur délimitation doivent être clairement reconnaissables par toute personne circulant à l'intérieur d'un édifice occupé par la Sûreté. Les frontières entre les différentes zones ainsi que les règles et les restrictions associées au passage d'une zone à l'autre doivent être suffisamment bien définies pour permettre aux employés et aux non-employés de bien les comprendre lorsqu'ils circulent.

L'établissement des zones ne doit pas être uniquement associé à la définition de chaque zone, mais doit tenir compte de la réalité de chaque édifice. Les besoins fonctionnels de circulation de l'établissement doivent donc être pris en considération lors de l'établissement des zones afin d'obtenir une certaine fluidité à travers la hiérarchie des zones.

Les différentes zones de sécurité peuvent varier d'un établissement à l'autre et devront être adaptées à l'environnement réel de chaque édifice. Ainsi, les exemples figurant dans la section précédente doivent être considérés comme des possibilités et non pas comme des exigences. Par exemple, les vestiaires des policiers peuvent être considérés comme une zone de sécurité s'il s'agit d'une aire fermée sécurisée alors qu'ils seront considérés comme une zone de travail lorsqu'il n'existe pas de délimitation claire entre la zone de travail et les vestiaires. La délimitation des zones varie en fonction de la configuration des lieux.

De plus, le contexte entourant la présence de l'employé de prestataires de services ou de fournisseurs de biens doit aussi être considéré. Ainsi, dans le cas d'un employé ayant à visiter un endroit dont le niveau d'accréditation est évalué à 3 ou 4, mais qui en tout temps sera accompagné d'un gardien de sécurité ou d'un employé de la Sûreté (ayant le niveau d'accréditation requis), n'aura besoin que d'une accréditation de niveau 2.

Bref, lors de l'établissement des différentes zones de sécurité de leur secteur, les responsables d'unité devront tenir compte :

- ✓ de la définition de chaque zone ;
- ✓ de la configuration des lieux ;
- ✓ des besoins fonctionnels de circulation dans l'édifice ;
- ✓ d'une hiérarchie logique des zones ;
- ✓ de l'évaluation de menace et des risques.

CONSEILS ET SOUTIEN

Les responsables d'unité peuvent communiquer avec la Division de la protection des infrastructures (DPI) pour les soutenir dans l'évaluation de la vulnérabilité des infrastructures et l'obtention de conseils de sécurité adaptés à l'évaluation de menace et des risques. Au besoin, la DPI pourra aussi conseiller les responsables d'unité dans l'établissement de leurs zones de sécurité. Les demandes peuvent être adressées par téléphone aux [REDACTED] ou acheminées par courriel à l'adresse suivante : [REDACTED]

Critères d'évaluation de menace et de risques

L'évaluation en vue de l'accréditation sécuritaire doit principalement tenir compte de l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne qui réfère au lien avec l'emploi.

L'évaluation doit notamment tenir compte des facteurs suivants :

- ▶ Gravité du crime (très grave, grave à modéré, moindre) ;
- ▶ Le lien avec le milieu criminel ;
- ▶ L'âge du candidat au moment de l'infraction, les infractions commises à un plus jeune âge font l'objet d'une plus grande tolérance ;
- ▶ Le temps écoulé depuis que l'infraction a été commise ;
- ▶ Le risque pour l'organisation.

Si la personne respecte les normes de sécurité, on la laisse entrer et effectuer son travail.

Si la personne ne respecte pas les normes de sécurité, il y a deux options :

- 1- On refuse son accès.
- 2- On accompagne la personne pour toute la durée de sa présence dans nos locaux.

Références

- Gendarmerie royale du Canada. 2005. *Guide pour l'établissement des zones de sécurité matérielle*. 11 pages.
- Sûreté du Québec (2018). *SURV. ÉDIF. – 02 : Sécurité physique – Contrôles des accès aux édifices*. 5 pages.
- Sûreté du Québec (2020). *PG.-GEN. – 07 : Filtrage de sécurité*. 8 pages.
- Sûreté du Québec (2014). *Politique-cadre en sécurité institutionnelle*. 23 pages.